

intitulé complété par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999
Arrêté royal fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements

A.R. 22-04-1969 M.B. 29-04-1969

modifications :

A. Gt 10-06-93 (M.B. 27-08-93)

A.Gt 12-01-98 (M.B. 03-03-98)

D. 17-05-99 (M.B. 15-06-99)

D. 03-03-04 (M.B. 06-04-04)

D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1961 portant application de l'article 5 de la loi du 14 mars 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959;

Vu l'arrêté royal du 1er octobre 1976 par lequel l'Etat reprend l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Académie royale des Beaux-Arts de Mons;

Vu l'accord du président de l'Exécutif de la Communauté française, donné le 14 novembre 1979 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française qui en a délibéré,

Nous avons arrêté et arrêtons

CHAPITRE Ier. - Disposition générale.

*modifié par A.Gt 10-06-1993; A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999 ;
D. 03-03-2004*

Article 1er. - Avant d'être désignée comme temporaire prioritaire ou, en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, avant d'être nommée à titre définitif, comme membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française, toute personne doit se soumettre à un examen médical organisé par le service de santé administratif, à la demande du ministre qui a l'enseignement dont relève le membre du personnel dans ses attributions.

CHAPITRE II. - Des conditions et modes d'admissibilité.

Article 2. - Sans préjudice des dispositions spéciales prévues en exécution de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, ne satisfait pas à l'examen médical le candidat qui souffre d'une infirmité ou d'une affection stabilisée incompatible avec l'exercice normal de la fonction à conférer.

modifié par A. Gt 10-06-1993 ; D. 03-03-2004

Article 3. - Si le service de santé administratif n'a pu juger avec certitude des aptitudes physiques du candidat, celui-ci peut être déclaré admissible sous réserve. Il peut être désigné comme temporaire prioritaire et nommé à titre définitif, ou, en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, être nommé à titre définitif. Du point de vue des aptitudes physiques, il est admis sous réserve.

Article 4. - Le candidat, atteint d'une affection en cours d'évolution ou sujette à récurrence et susceptible d'empêcher l'exercice normal de la fonction à conférer, est ajourné.

Dès qu'il est constaté que l'affection dont souffre le candidat ne présente aucun danger de contagion et que son entrée en service n'est pas susceptible de nuire à sa guérison ou de la retarder notablement, il peut être déclaré admissible sous réserve.

modifié par A. Gt 10-06-1993

Article 5. - A la demande du Ministre, le membre du personnel désigné comme temporaire prioritaire ou nommé à titre définitif, visé à l'article 3, est soumis à un nouvel examen au moins tous les six mois. Le service de santé administratif peut le convoquer à plus brève échéance pour subir un tel examen.

Article 6. - A la demande du Ministre, le candidat ajourné est examiné à nouveau à l'expiration du délai fixé par le service de santé administratif.

Lorsque six mois au moins se sont écoulés depuis l'examen précédent, le candidat ajourné peut d'initiative demander, par l'entremise du Ministre, à subir un nouvel examen.

Article 7. - La durée totale de l'ajournement ou de l'admission sous réserve ne peut dépasser une période de cinq ans à dater du jour du premier examen médical.

modifié par A. Gt 10-06-1993

Article 8. - Lorsqu'à l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 7, le membre du personnel ou le candidat n'a pas été déclaré définitivement inapte par le service de santé administratif, il est considéré comme possédant les aptitudes physiques requises.

Lorsqu'au cours ou à l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 7, le membre du personnel, désigné comme temporaire prioritaire ou définitif, admis sous réserve conformément à l'article 3, est déclaré définitivement inapte par le service de santé administratif, il est démis d'office par le Ministre.

CHAPITRE III. - Des examens médicaux.

Article 9. - Les examens médicaux ont lieu dans les centres médicaux du service de santé administratif.

Pour éviter des substitutions de personnes, les médecins examinateurs exigent la production de la carte d'identité. Le protocole d'examen mentionne le numéro de cette carte et la commune qui l'a délivrée.



Article 10. - Les candidats sont convoqués pour subir l'examen médical par les soins du service de santé administratif.

Si, sans motif valable, ils ont négligé de donner suite à deux convocations successives, la deuxième étant faite sous pli recommandé à la poste, le service de santé administratif en informe le Ministre.

A défaut de motif dont la validité est appréciée par le Ministre, celui-ci écarte la candidature introduite par les intéressés.

Article 11. - Le candidat remplit et signe une déclaration d'identité suivie d'un questionnaire concernant son état de santé passé et actuel.

Au dos de la déclaration d'identité, le médecin consigne les résultats de son examen et conclut à l'admissibilité, à l'admissibilité sous réserve, à l'ajournement ou à la non-admissibilité du candidat.

Article 12. - Le service de santé administratif notifie à l'intéressé la conclusion de l'examen médical. Le protocole de cet examen reste dans les dossiers dudit service. Celui-ci ne fait pas connaître au candidat les raisons qui ont motivé la décision.

Lorsque la conclusion est, sans réserve aucune, favorable à l'intéressé, le Ministre en est avisé immédiatement.

Article 13. - Si le médecin conclut à la non-admissibilité, à l'ajournement ou à l'admissibilité sous réserve du candidat, celui-ci peut, dans les dix jours de la notification qui lui est faite de cette décision, demander que les motifs ayant servi de base à celle-ci soient communiqués à un médecin de son choix. Ce médecin peut, dans les dix jours qui suivront la communication de ces motifs, réclamer un examen en consultation avec le médecin qui a pris la décision; il peut également adresser à ce médecin un rapport réfutant les motifs invoqués.

Si le candidat néglige d'introduire, dans le délai imparti, la demande visée à l'alinéa 1er, la décision prise par le médecin examinateur est transmise au Ministre.

Article 14. - Si le médecin examinateur et le médecin choisi par le candidat sont d'accord, la conclusion de l'examen médical est soit maintenue, soit notifiée en conséquence.

En cas de désaccord entre ces médecins ou si le médecin auquel le candidat s'est adressé n'a pas satisfait aux prescriptions prévues à l'article 13, le dossier est transmis d'office par le service de santé administratif au collège des médecins créé au sein du service de santé administratif pour vérifier les aptitudes physiques requises des candidats à certains emplois publics. Ce collège prend la décision.

Article 15. - Lors de sa comparution devant le collège des médecins, le candidat peut demander à être assisté de son médecin qui, dans ce cas, est entendu à titre consultatif.

Article 16. - L'avis définitif, qu'il résulte de l'accord entre le médecin examinateur et le médecin du candidat ou qu'il soit pris par le collège des

médecins, est notifié au candidat et au Ministre.

Mention de cet avis est portée au dos de la déclaration d'identité dont il est question à l'article 11.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales.

Article 17. - Les honoraires du médecin traitant dont l'assistance a été invoquée en application des articles 13, 14 et 15, sont à charge du candidat si la décision finale n'est pas une décision d'admissibilité sans réserve.

Article 18. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.

Article 19.- Notre Ministre de la Santé publique, nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

